

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.521 du 27 juillet 1970 relative aux droits de chancellerie (p. 632).*
Ordonnance Souveraine n° 4.522 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une secrétaire au Service du Tourisme (p. 633).
Ordonnance Souveraine n° 4.523 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 633).
Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 634).
Ordonnance Souveraine n° 4.525 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 634).
Rectificatif à l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 7 juillet 1970 (p. 634).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-231 du 7 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 634).*
Arrêté Ministériel n° 70-232 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publiger » (p. 635).
Arrêté Ministériel n° 70-233 du 7 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » (p. 636).
Arrêté Ministériel n° 70-234 du 7 juillet 1970 autorisant la Société étrangère dénommée « Texaco Overseas Tankship Limited » à ouvrir une agence à Monaco (p. 636).
Arrêté Ministériel n° 70-241 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires des S.C.I.M., Roc Azur, Fauvettes, Panorama, sociétés civiles immobilières monégasques » (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 70-242 du 7 juillet 1970 approuvant les modifications aux statuts d'une association. (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 70-243 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires de la S.A.M. « La Phocéenne » société immobilière monégasque » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 70-244 du 13 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Marketing Corporation S.A.M. » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 70-245 du 13 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera » (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 70-246 du 13 juillet 1970 approuvant les nouveaux statuts d'une association (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 70-248 du 13 juillet 1970 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1970 (p. 639).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-33 du 23 juillet 1970 portant dérogation à la réglementation afférente au bruit sur une partie de la vote publique pendant la période estivale (p. 639).

Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet 1970 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la vote publique en période estivale (avenue Princesse Grace) (p. 640).

Arrêté Municipal n° 70-35 du 27 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 640).

Arrêté Municipal n° 70-36 du 28 juillet 1970 réglementant l'accès et l'utilisation des installations balnéaires de la Plage du Larvotto (p. 641).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-45 du 21 juillet 1970 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 641).

Circulaire n° 70-47 du 23 juillet 1970 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} juillet 1970 (p. 641).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 643).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 643 à 646)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 30 Juin 1970* (p. 821 à 876).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.521 du 27 juillet 1970 relative aux droits de chancellerie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 863, du 11 décembre 1953, fixant le tarif des droits de chancellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

- a) Actes de l'état-civil :
- 1°) Expédition d'un acte de l'état-civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition 4 frs
- 2°) Acte relatif à la célébration du mariage, par acte 5 frs

- 3°) Légalisation des actes relatifs à l'état-civil ou de leurs traductions, par acte 5 frs
- 4°) Traduction des actes relatifs à l'état-civil, par acte 10 frs
- b) Actes administratifs :
- 5°) Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité de trois ans 10 frs
- 6°) Certificat de vie, délivrance ou légalisation 8 frs
- 7°) Certificat de bonnes vie et mœurs, délivrance ou légalisation 10 frs
- 8°) Certificat de résidence, délivrance ou légalisation 10 frs
- 9°) Légalisation de signature, par légalisation 12 frs
- c) Actes divers :
- 10°) certificat d'immatriculation gratuit
- 11°) Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle 20 frs
- 12°) Tout acte non prévu ci-dessus :
par expédition 10 frs
par vacation 20 frs

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du premier septembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 3.

Les sommes indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus sont exprimées en francs français mais doivent obligatoirement être perçues en monnaie légale du lieu de la perception, au taux de change du jour où intervient la perception.

ART. 4.

Les vacations prévues au présent tarif sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droit particulier pour la minute des actes taxés à la vacation.

Les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 20 lignes et 18 à 20 syllabes à la ligne. Chaque groupe de deux chiffres compte pour une syllabe. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise, quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

ART. 5.

Nos Consuls ne peuvent dispenser personne du paiement des droits de chancellerie, sauf les exceptions ci-après :

- 1°) la gratuité est acquise de plein droit :
a) en cas d'indigence justifiée des requérants,

b) quand elle est prévue par une disposition légale ou par un accord international,

c) quand les pièces ou formalités sont requises par un service administratif monégasque.

2°) la gratuité pourra être accordée à des autorités étrangères soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie, pour les documents qui leur sont personnellement utiles.

Toutefois, Nos Consuls ont la faculté de ne percevoir que le demi-droit, après justification, et à titre exceptionnel, lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait lieu néanmoins de lui accorder la gratuité.

ART. 6.

Nos Consuls peuvent soumettre à Notre approbation des taxes destinées à rémunérer des experts qu'ils chargent de l'accomplissement de certaines formalités.

ART. 7.

Les divers actes donnant lieu à la perception d'un droit sont inscrits, au fur et à mesure de leur passation avec l'indication des sommes perçues, tant en francs qu'en monnaie locale, sur un registre spécial. Un extrait certifié de ce registre est adressé, à la fin de chaque année, à Notre Service des Relations Extérieures.

Il est fait mention, sur chaque minute et sur chaque expédition ou pièce visée par Nos Consuls, du montant du droit acquitté et du numéro sous lequel la perception a été portée au registre visé à l'alinéa qui précède. Cette mention tient lieu de quittance.

Si l'acte est délivré gratuitement ou à demi-droit, mention en est faite dans les mêmes formes.

ART. 8.

Notre Ordonnance n° 863 précitée, du 11 décembre 1953, est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.522 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une secrétaire au Service du Tourisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.746, du 11 février 1967, portant nomination d'une Secrétaire des Œuvres Sociales à la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Janine Kroenlein, Secrétaire des Œuvres Sociales à la Mairie, est nommée Secrétaire au Service du Tourisme (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.523 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lilliane Ivaldi, née Novaretti, est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie Giordano, née Viale, est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.525 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Arlette Crovetto, née Barquon, est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Rectificatif à l'Ordonnance Souveraine n° 4518 du 7 juillet 1970 portant naturalisation monégasque (Journal de Monaco du 17 juillet 1970).

Au lieu de « Le sieur Bela de Hardy-Dreber... » lire : « Le sieur Bela de Hardy-Dreher... »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-231 du 7 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 25 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».
- posséder des diplômes de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 3 septembre 1970 à partir de 15 heures à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

Il comportera les épreuves suivantes :

- 1 dictée, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de calcul, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de comptabilité, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de dactylographie, notée sur 20 points.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration, à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- MM. Joseph Biancheri, Contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Baptiste Marsan, Receveur-adjoint des Droits de Régie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-232 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publi-ger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publi-ger » présentée par M. Loris Robaudi, publiciste, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténao à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 5 juin 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publi-ger » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 juin 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-233 du 7 juillet 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » en date du 27 mai 1970 ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-234 du 7 juillet 1970 autorisant la Société étrangère dénommée « Texaco Overseas Tankship Limited » à ouvrir une agence à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Texaco Overseas Tankship Limited », dont le siège est à Londres;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Texaco Overseas Tankship Limited » est autorisée à ouvrir une agence en Principauté, dans le but de gérer une flotte de navires, son activité devant consister, notamment, à procurer les services portuaires et d'agences nécessaires; armer, entretenir et ravitailler les navires en provisions et carburants; exécuter toutes prestations annexes; effectuer les

réparations; engager ou licencier du personnel d'équipage; tenir les comptes relatifs aux navires; effectuer toutes autres prestations de services complémentaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-241 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires des S.C.I.M. Roc Azur, Fauvettes, Panorama, sociétés civiles immobilières monégasques ».

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires des S.C.I.M. Roc Azur, Fauvettes, Panorama, sociétés civiles immobilières monégasques »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires des S.C.I.M. Roc Azur, Fauvettes, Panorama, sociétés civiles immobilières monégasques » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-242 du 7 juillet 1970 approuvant les modifications aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-211 du 14 novembre 1952 portant autorisation de l'Association dénommée « Club des Supporters de Monaco »;

Vu les requêtes présentées les 21 janvier et 23 juin 1970, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'Association dénommée « Club des Supporters de l'Association Sportive de Monaco », adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 8 juin 1970.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-243 du 7 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires de la S.A.M. « La Phocéenne » société immobilière monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires de la S.A.M. « La Phocéenne » société immobilière monégasque »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Syndicat de défense des droits des créanciers hypothécaires de la S.A.M. « La Phocéenne » Société immobilière monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-244 du 13 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Marketing Corporation S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Marketing Corporation S.A.M. » présentée par M. Jean-Paul Audet, entrepreneur, demeurant « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 13 mars 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « International Marketing Corporation S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-245 du 13 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera », présentée par M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de Monaco auprès du Saint-Siège, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 15.000.000 de francs divisé en 150.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 11 juin 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895; modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-246 du 13 juillet 1970 approuvant les nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association Culturelle Israélite de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-231 du 5 juillet 1962, approuvant une modification des statuts de ladite association;

Vu la requête présentée, le 22 juin 1970, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Association Culturelle Israélite de Monaco », adoptés par l'Assemblée Générale de ce groupement, au cours de sa réunion du 27 mai 1970.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs

privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 70-172 du 19 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 20 juillet 1970 les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) <i>Chômage total</i> :	Montant de l'allocation journalière :	
	Pendant les	Après le
	trois premiers mois	troisième mois
— Allocation principale...	7,75 F	7,05 F
— Majoration pour conjoint ou enfant à charge...	3,05 F	3,05 F

2°) *Chômage partiel* :

— Allocation horaire.....	1,35625 F
— Majoration horaire pour conjoint ou enfant à charge.....	0,53375 F

Toutefois le bénéfice de l'allocation d'aide publique ne sera accordé qu'à l'expiration des périodes au cours desquelles les travailleurs licenciés auront perçu au titre d'indemnité de préavis, de congé payé, de congédiement ou de licenciement un revenu égal à leur salaire de base antérieur.

ART. 2.

Pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi au-delà des trois premiers mois, le plafond journalier de ressources est le suivant :

Célibataire.....	12,69 F
Ménage à deux personnes :	
— Conjoint à charge.....	22,73 F
— Conjoint salarié.....	31,73 F
— Majoration des ressources par enfant à charge.....	2,12 F

Les ressources du ménage ne doivent pas dépasser un plafond mensuel de 1.200 F.

Pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, le plafond de ressources par quatorzaine doit être le suivant :

— Travailleur seul.....	478,80 F
— Travailleur avec une ou deux personnes à charge.....	581,40 F
— Travailleur avec trois personnes ou plus à charge.....	649,80 F

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels n° 70-62 du 24 février 1970 et n° 70-172 du 19 mai 1970 sont abrogés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-248 du 13 juillet 1970 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969 et n° 70-211 du 22 juin 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1^{er} juillet 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1^{er} juillet 1969, sont reconduites pour l'année 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 juillet 1970.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-33 du 23 juillet 1970 portant dérogation à la réglementation afférente au bruit sur une partie de la voie publique pendant la période estivale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914, 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932, et par les Ordonnances Souveraines n° 2.338 et 2.896 des 27 septembre 1960 et 8 octobre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-31 du 15 juillet 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre d'une politique d'expansion économique et touristique, afin de permettre l'animation de l'avenue Princesse Grace, et conformément aux dispositions prévues à l'article 44 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, sus-visée, une dérogation à la réglementation afférente au bruit est accordée aux exploitants des établissements ouverts pendant la période estivale sur cette artère.

ART. 2.

Cette dérogation est accordée jusqu'à une heure du matin, et ce pour une période prenant fin le 15 septembre 1970.

Monaco, le 23 juillet 1970.

P. le Maire
Le Premier Adjoint f.f.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet 1970 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en période estivale (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-31 du 15 juillet 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 25 juillet au 15 septembre 1970, le stationnement des véhicules est autorisé sur l'avenue Princesse Grace, sur les emplacements matérialisés par la signalisation appropriée et sous les conditions suivantes :

- a) dans le sens Sea-Club - boulevard Louis II : côté amont;
- b) dans le sens boulevard Louis II - Sea-Club : côté aval.

ART. 2.

Le stationnement sur cette artère demeure interdit aux véhicules des riverains, aux véhicules de service, camionnettes, poids lourds, remorques et caravanes.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1970.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 70-35 du 27 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-31 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président;
J.-L. Médecin, Adjoint;

MM. L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ou son Représentant;

R. Passeron, Secrétaire au Ministère d'État;

B. Marsan, Receveur adjoint des Droits de Régie à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 27 juillet 1970.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 70-36 du 28 juillet 1970 réglant l'accès et l'utilisation des installations balnéaires de la Plage du Larvotto.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'article 71 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-31 du 15 juillet 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 1970;

Afin de faire respecter la décence et d'assurer la sécurité des personnes utilisant les installations balnéaires de la Plage du Larvotto;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de se dévêtir ou de se revêtir sur la Plage du Larvotto, les usagers devant obligatoirement utiliser les installations prévues à cet effet.

ART. 2.

Il est interdit de faire des pique-niques ou de prendre des repas sur la Plage du Larvotto en dehors des Établissements ouverts à cette fin.

De même, il est défendu de déposer des bouteilles, des papiers et autres débris en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur au 1^{er} août 1970.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 juillet 1970.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-45 du 21 juillet 1970 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Plusieurs institutions de retraites ont fixé comme suit une nouvelle valeur du point au 1^{er} juillet 1970 :

Régime	Point de Retraite au 1 ^{er} juillet 1970	Salaire de référence
A.G.R.R.	0,380	2,58 (1969)
A.N.E.P.	2,80	2,86 (1969)
F.N.I.R.R.	0,382	2,63 (1969)
I.R.C.A.C.I.M...	1,57	9,74 (1969)

Circulaire n° 70-47 du 23 juillet 1970 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1^{er} juillet 1970.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,50 F à compter du 1^{er} mars 1970.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
 - aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

À compter du 1^{er} juillet 1970 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 3,50 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) Eléments de rémunération à compter dans le salaire :

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minimums en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} juillet 1970, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

SALAIRES HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	3,50	4,375	5,25
17 à 18 ans	2,80	3,50	4,20
16 à 17 ans	2,45	3,0625	3,675

SALAIRE HEBDOMADAIRE				SALAIRE MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	140	112	98	173, 1/3	606,67	485,33	424,66
41	144,38	115,50	101,06	177, 2/3	625,63	500,50	437,94
42	148,75	119,00	104,12	182	644,58	515,66	451,20
43	153,13	122,50	107,18	186, 1/3	663,54	530,83	464,47
44	157,50	126,00	110,24	190, 2/3	682,50	546,00	477,75
45	161,88	129,50	113,30	195	701,46	561,16	491,02
46	166,25	133,00	116,36	199, 1/3	720,42	576,33	504,29
47	170,63	136,50	119,42	203, 2/3	739,38	591,50	517,56
48	175	140	122,48	208	758,33	586,66	530,83
49	180,25	144,20	126,15	212, 1/3	781,08	624,86	546,75
50	185,50	148,40	129,82	216, 2/3	803,83	643,06	562,68

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective ou l'accord pris en application de l'art. 21 de la loi du 11 février 1950. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
3,42	6,84	1 personne : 0,513 2 personnes : 0,752

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel (45 h. par semaine = 195 h. par mois).	Évaluation de l'indemn. Mens. de		Salaire mensuel en espèces garanti					
	Nour. = S.M.I.C. × 26 (a)	Logem. indem. j × 30	Person. ni nourri ni logé (1+2)	Person. nourri seulement		Person. logé seulement (4-3)	Person. logé et nourri	
				2 repas (1-2)	1 repas (1+2-2)		2 repas (5-3)	1 repas (6-3)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
682,5	88,92 (*)	4,50	771,42	593,58	682,50	766,92	589,08	678,00

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1970, en application de l'article 2 du Décret n° 70-566 du 1^{er} juillet 1970.

Minimum garanti prévu à l'article 31^{er} du Livre 1^{er} du Code du Travail.

(*) Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel *non nourri*. Par contre, pour le personnel *nourri*, la décla-

ration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours, ou : 3,42 F × 2 × 30 = 205,20 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1 Escalier du Berceau	1 pièce, cuisine, w.-c.....	24-7-70	13-8-70

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement:
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune du sieur Jacques BAILLY et la Société « COGETEC » dont le siège se trouve à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, a autorisé le syndic à mettre à la disposition du sieur BAILLY, le véhicule automobile MC 2440 Marque Rower, appartenant à la Société « COGETEC » et ce, jusqu'à ce que son utilisation n'en soit pas contestée.

Monaco, le 27 juillet 1970.

Le Greffier en Chef;
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite « SAMORIC » dont le siège est boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a autorisé le syndic de la dite faillite à autoriser la Banque LAIR à avancer, sous son entière responsabilité et sans autre engagement quelconque de la part de la faillite « SAMORIC », la somme de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS pour l'exploitation éventuelle du film « CRIMINELLE PAR OMISSION ».

Monaco, le 27 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 mai 1970, par le notaire soussigné, Monsieur Claude PINATEL commerçant, et Madame Henriette BRU, son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), 203, avenue Aristide Briand, ont vendu à Monsieur Serge MUTTI, cafetier, époux de Madame Nicole HOUILLET, demeurant à Metz-Sablon, n° 17, rue des Roberts, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, dénommé « THE PUB », sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mai 1970, M^{me} Juliette Madeleine Thérèse CALLY, commerçante, épouse

de Monsieur Pierre Emile Louis MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à compter du 1^{er} octobre 1970, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux) massage facial, maquillage, exploité dans un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, à Mademoiselle Claudia Odette GHIGO, coiffeuse, demeurant H.L.M. « Le Lion » avenue Paul Doumer à Beausoleil.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Mademoiselle GHIGO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 28 avril 1970, enregistré, Madame Clorinde RAYBAUD, couturière, demeurant 2, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a cédé à Madame Catherine Pauline AMORETTI, couturière, épouse de M. Henri ANSEMI, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de Monte-Carlo et à Mademoiselle Janine RÉGIS, couturière, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce de couture connu sous le nom de « MIMY COUTURE » et exploité n° 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, entre les mains des acquéreuses, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 31 juillet 1970.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p. en date du 11 juin 1968, enregistré le 20 juin 1968 f° 85 V Case I, par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur SZABO Istvan, boucher, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, pour le fonds de commerce de boucherie, dénommé « BOUCHERIE DE PARIS » situé 9, place d'Armes

à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1968 est venue à expiration le 30 juin 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur FORMIA Jean, 4, boulevard de France à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 mars 1970, M^{me} Nicole-Marthe GAY, secrétaire, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a acquis de M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de tous produits de la mer, crèmerie, etc... exploité 1, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 15 avril 1970, par le notaire soussigné, M. Lionello, dit Marc MORANDI, commerçant, demeurant « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Françoise-Claudette GOUJARD, sans profession, demeurant n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, divorcée de M. Bernard CHOLLET, un fonds de commerce de snack bar, exploité sous le nom de « HARRY'S BAR », Immeuble « Sun Tower », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa -- MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 17 juillet 1969, par M^{me} Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Améd KAHLAOUI, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, à M^{lle} Annie Paulette PILLON, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, depuis épouse de M. Roger BESSERO, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juillet 1970.

Opposition s'il y a lieu du chef de M^{lle} PILLON, depuis épouse de Monsieur BESSERO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant contrat reçu, le 1^{er} juillet 1970 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », dont le siège est 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Buona-Flora BENVENISTE, commerçante, épouse de M. David BENVENISTE, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, un fonds de commerce de vente de tous vêtements et tissus, exploité sous le nom de « FLORENCE », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1970, M^{lle} Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, a donné à compter du 1^{er} avril 1970, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom de « Splendid Provence » sis au n^o 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à Monsieur Jean-Pierre BENOIT, barman, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur BENOIT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1970, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n^o 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n^o 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n^o 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année, à compter du 15 mai 1970.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

en abrégé « COFOGE »

Siège social : 8, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé « COFOGE » au capital de francs: 100.000, dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 17 août 1970 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice 1969, clos le 31 décembre 1969;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice 1969 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation du résultat de l'exercice 1969;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Renouvellement du Conseil d'Administration pour une nouvelle période de 6 années;
- 7^o) Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1970-1971-1972;
- 8^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.